



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0227
Du 10 juin 2022
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'un parc éolien « les Husiaux »
par la société SAS Centrale éolienne les Husiaux
sur le territoire de la commune de Pont-sur-Vanne**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV,
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 14 mars 2022 par la société SAS Centrale éolienne les Husiaux, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Pont-sur-Vanne,
- VU** l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État du Ministère des Armées du 2 mai 2022,
- VU** le rapport du 1^{er} juin 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la Direction de la sécurité aéronautique d'État du Ministère des Armées a donné un avis défavorable sur le projet le 2 mai 2022, en raison de la localisation des éoliennes dans un espace permanent (SETBA AUBE) dédié à l'entraînement au vol à très basse altitude de jour à une hauteur inférieure à 150 mètres,

CONSIDÉRANT que les missions des forces armées dans ce secteur impliquent déjà en l'absence du projet une charge de travail à bord des avions très importante pour les équipages en raison de la proximité du sol, de la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et des trajectoires imposées par le déroulement tactique des missions,

CONSIDÉRANT que le projet, compte tenu de l'étendue de l'emprise et de la hauteur importante des éoliennes ainsi que de leur faible visibilité surtout par mauvaises conditions météorologiques, est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et à la réalisation des missions des forces armées,

CONSIDÉRANT que les forces armées doivent respecter des distances de sécurité vis-à-vis des obstacles, et malgré leur proximité avec certaines agglomérations, doivent aussi éviter le survol de ces dernières suivant la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que la construction d'éoliennes condamnerait les trajectoires d'évolution par l'ouest du secteur que les aéronefs sont amenés à emprunter pendant leurs entraînements, et constituerait ainsi des obstacles à la navigation aérienne inévitables,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nécessité de préserver la sécurité des aéronefs évoluant sur le secteur, l'implantation d'obstacles de grande hauteur n'est pas possible,

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de se conformer à l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat du Ministère des Armées en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^e – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 14 mars 2022 par la société SAS Centrale éolienne les Husiaux, dont le siège social est situé à Montpellier, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Pont-sur-Vanne, **est rejetée**.

Article 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Centrale éolienne les Husiaux.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,-Vanne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est également adressée à :

- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Sous préfet de l'arrondissement de Sens,
- Madame le Maire de Pont-sur-Vanne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de la sécurité aéronautique d'État du Ministère des Armées.

Fait à Auxerre, le **10 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

